REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN

> MAIRIE DE LOUDUN

DELIBERATION N° 2017.2.10

Nomenclature N° 2.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN

SEANCE DU 16 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le seize mars, à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS, Maire de Loudun.

ETAIENT PRESENTS:

M. DAZAS, M. KLING, Mme DUBOIS, Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme ROY-POIRAULT, M. DUCROT, Adjoints; M, POUZIN, M. JALLAIS, Mme VAUCELLE, M. DUPUIS, Mme THIBAULT, Mme BAUDU-HASCOET, Mme ENON, Mme MAURIN-MAUBERGER, M. VIVIER, M. OLIVIER (arrivé à 20 H 05), Mme RENELIER, Mme AUMOND, M. PERREAU (arrivé à 20 H 50), Mme POINTIS, M. LANTIER, Conseillers municipaux.

ABSENTS ET EXCUSES

Mine GIANSANTI, M. JAGER, M. SALMON, Mme PETIT, Mine GIROIRE, M. VILLAIN, Mine GAUVINEAU.

Pouvoir de Mme Nathalie GIANSANTI à M. André KLING Pouvoir de M. Jean-Pierre JAGER à M. Michel JALLAIS Pouvoir de Mme Christiane PETIT à M. Jacques VIVIER Pouvoir de Mme Anne-Marie GIROIRE à M. Joël DAZAS

OBJET DE LA DELIBERATION:

Résultat de l'enquête publique du zonage d'assainissement pluvial.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » en date du 13 février 2017;

CONSIDERANT que le choix du zonage d'assainissement pluvial a été fait au vu d'une étude réalisée par le cabinet IRH qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : 3.0. MARS.2017......

Affiché le : 3 0 MARS 2017

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20170316-2017-2-10-DE Date de télétransmission : 30/03/2017 Date de réception préfecture : 30/03/2017 CONSIDERANT que l'étude avait pour objet de délimiter :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire grave à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

CONSIDERANT qu'au terme des articles R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune de LOUDUN a, par délibération en date du 29 juin 2016, approuvé le lancement de l'enquête publique proposant le plan de zonage d'assainissement pluvial ;

L'organisation du zonage d'assainissement pluvial soumis à enquête publique proposait, au vu des résultats de l'étude, l'organisation suivante : Une carte de zonage accompagnée d'une notice et d'un règlement.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016 pour une durée de 33 jours.

Le commissaire enquêteur a, en date du 3 janvier 2017, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage tel que présenté à l'enquête publique et émet cependant une réserve. Il laisse à l'appréciation du conseil municipal, les propositions suivantes :

- ⇒ l'intégration dans le PLU de la commune de Loudun, au même titre que le zonage d'assainissement pluvial (Version 2), du chapitre 4 "Zonage pluvial" de la notice "Zonage assainissement pluvial" ainsi que des cartes des réseaux pluviaux de Loudun,
- ⇒ l'insertion dans le règlement assainissement pluvial, de deux index qui complèteront l'information aux personnes venues le consulter :
 - le premier portera sur l'article 6 "Contexte législatif et réglementaire" (cf. www.legifrance.fr et www.journal-officiel.gouv.fr). Il détaillera le contenu des différents articles des Codes et de l'arrêté sur lesquels le règlement s'appuie (cf. annexe III du rapport Enquête publique - E16000153/86 Élaboration du zonage d'assainissement pluvial sur le territoire de la commune de Loudun),
 - le second portera sur l'article 11.2.3 "Caractéristique des branchements sur la partie publique". Ce sera en quelque sorte la version simplifiée ou intégrale du fascicule 70 -Ouvrage d'assainissement - du cahier des clauses techniques générales (CCAG).

CONSIDERANT que, pour répondre à cette réserve, la ville va annexer au PLU en vigueur le zonage d'assainissement pluvial, complété des deux index cités ci-dessus ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ approuve le plan de zonage d'assainissement pluvial tel que présenté ;

- ⇒ informe que, conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département ;
- ⇒ informe que le zonage d'assainissement pluvial approuvé est tenu à la disposition du public :
 - à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
 - à la préfecture
- ⇒ décide de donner pouvoir au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement pluvial ;
- ⇒ décide que le présent zonage d'assainissement pluvial sera annexé au PLU.

Pour extrait conforme, Le Maire,

Joël DAZAS

